

PRODUITS DU TABAC

Dispositifs de traçabilité et de sécurité dans l'Union européenne

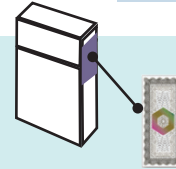
LA RÉPONSE À VOS QUESTIONS

Qu'est-ce que c'est ?



Dispositif de traçabilité

Un code permettant de suivre un produit du tabac de son usine de production jusqu'au vendeur au détail.



Dispositif de sécurité

Une vignette permettant de garantir l'authenticité d'un produit de tabac présent sur le territoire.

Quand ?

D'ici le 20 mai 2019 pour les cigarettes et le tabac à rouler.

D'ici le 20 mai 2024 pour les autres produits du tabac.

Quels objectifs ?

Réduire la contrebande en freinant les introductions illégales de produits authentiques.

Réduire la contrefaçon en limitant la vente de produits non authentiques.

Soutenir les politiques de santé publique.
Contribuer au développement de l'activité économique.

Où les dispositifs sont-ils apposés ?



paquets



cartons



cartouches



paquets

Quels champs d'application ?

- exportation depuis l'UE
- importation dans l'UE
- fabrication dans l'UE
- vente dans l'UE

Chaque paquet mis en vente en France doit disposer d'un identifiant unique généré et délivré par une entité désignée par la France.



- importation dans l'UE
- fabrication dans l'UE
- vente dans l'UE

Chaque paquet mis en vente en France doit disposer d'une vignette de sécurité française.



Quelles modalités de contrôle ?



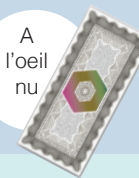
Scan/saisie de l'identifiant unique



Sur smartphone et/ou PC

- Vérification des éléments authentifiants :
- encre optiquement variable
 - micro-implosion
 - encre UV, papier inerte aux UV
 - traceur moléculaire (analyse au laboratoire)

A l'oeil nu



Sous lumière UV



Positionnement de la vignette sur l'ouverture des paquets pour jouer un rôle de scellé.

Quelles bases juridiques ?

- article 15 de la directive 2014/40/UE
- règlement d'exécution (UE) 2018/574
- règlement délégué (UE) 2018/573
- article L.3512-23 et 24 du code de la santé publique

- article 16 de la directive 2014/40/UE
- décision d'exécution (UE) 2018/576
- arrêté du 24 décembre 2018 relatif à la combinaison des éléments authentifiants
- article L.3512-25 du code de la santé publique

